

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

GES et polluants atmosphériques des aéroports : Le bilan de l'ADEME est un pavé dans la mare pour le lobby aérien !

En application de l'article 45 de la loi n°2015-992 et du [décret n°2016-565](#), l'ADEME¹ a établi un bilan national² des programmes d'action de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques communiqués par les onze aéroports concernés.

Dévoilées mercredi dernier 30 mai, lors du groupe de travail AIR des Assises Nationales du Transport Aérien, les conclusions du bilan ont fait grincer des dents les représentants du lobby aérien.

Certes, ce bilan fait apparaître que les objectifs de réduction des intensités d'émission en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques, fixés par le décret à 10% pour l'année 2020 et 20% pour l'année 2025, par rapport à l'année de référence 2010, seraient respectés.

Cependant l'ADEME démontre qu'il est très facile de faire baisser cet indicateur en intensité d'émissions, calculé, de façon fallacieuse, en divisant les émissions polluantes par le nombre d'unités de trafic (passagers ou fret), sans pour autant faire baisser les émissions en valeur absolue.

L'ADEME note, qu'en volume, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques restent, en 2025, à un niveau proche de celui de 2010, à l'exception des émissions de COV en baisse. Les émissions de GES, de NOx et de TSP³ augmentent à partir de 2020. Pour le citoyen c'est la valeur absolue de ceux-ci qui affectera sa santé.

L'ADEME propose d'excellentes pistes de travail, que les associations exigent depuis toujours, nous en citerons trois :

- Réaliser des bilans de GES et de polluants incluant l'intégralité des vols et des phases de vol (non prévu dans la loi), ainsi que le trafic routier induit.
- Fixer et respecter des objectifs de réduction des émissions en valeur absolue, et non plus en intensité, par aéroport, au niveau national et international.
- Utiliser le levier de la maîtrise du développement du trafic afin de parvenir à ces objectifs.

L'Etat et ses établissements publics concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. (Article 1 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996). **L'ADVOCNAR soutient donc totalement les conclusions du rapport et les recommandations de l'ADEME.**

Pour préserver la **santé des citoyens, la pollution du trafic aérien doit être évaluée en totalité** et les améliorations évaluées en valeur absolue. Les mesures à prendre doivent être à la hauteur de cet enjeu.

Par ailleurs la France et l'Europe se sont engagées à diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. La lutte contre les dérèglements climatiques exige une participation équitable de tous les secteurs, y compris le secteur du transport aérien.

Pour tout contact : Patric Kruissel 06 08 04 28 25
Françoise Brochot 06 79 51 25 60

¹ ADEME = Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (Agence d'Etat)

² http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/programme-actions-aerodromes_2018.pdf

³ GES = Gaz à Effet de Serre NOx = Oxydes d'Azote TSP = Particules Totales en Suspension COV = Composé Organique Volatil